
Solidarités Nouvelles face au Chômage
Préparation de l'intervention de Gilles de Labarre à la conférence de presse
du 14 avril 2010
PB – 6.4.10

Du fait de son travail auprès de demandeurs d'emploi sans emploi ou en sous-emploi, SNC veille à ce que leurs réalités ne soient pas oubliées dans les thèmes abordés par le dialogue social.

I – Etat des lieux

Aujourd'hui, alors que s'annonce une nouvelle étape dans le débat sur la réforme des retraites, nous voulons rappeler les difficultés que risquent de connaître ceux qui ne sont pas en mesure de se constituer des droits parce qu'ils subissent d'une façon ou d'une autre les effets de la pénurie d'emploi.

Des mesures ont été prises dans le passé pour dissocier l'acquisition de droits de l'exercice d'un travail rémunéré. Elles s'avèrent insuffisantes alors que les durées de chômage s'allongent, comme les délais d'accès au premier emploi.

Sans nous livrer à une étude exhaustive dont nous n'avons pas les moyens, nous voudrions pointer plusieurs situations :

- Celle des jeunes, en ne retenant qu'un chiffre : des 705000 jeunes sortis de formation initiale en 2004, 14%, soit 105.000 sont au chômage au bout de trois ans, donc ont raccourci d'autant leur durée de vie active et leur droit à la retraite. Si l'on se réfère à la moyenne, l'entrée dans le premier emploi se fait aux alentours de 23 ans. C'est donc à compter de cet âge que débute, en moyenne, la validation de trimestres de travail pour l'acquisition de droits à la retraite.
http://insee.fr/fr/insee_regions/idf/themes/dossiers/mobilite/docs/mob_chap2.pdf
- Celle des personnes en sous-emploi, travaillant moins de 800 heures dans l'année, seuil pour la validation de quatre trimestres (il existe aussi un seuil trimestriel de 200 heures). Cette situation concerne environ 700.000 actifs (l'INSEE estime en effet à 700.000 le nombre d'actifs en emploi travaillant moins de 15 heures par semaine (tableau sous-emploi et temps partiel selon le sexe)).
- Celle des titulaires du RSA socle qui ne valident pas de trimestres, ce qui est la situation de 1,117 million de personnes au 31 décembre 2009.
- Celle des demandeurs d'emploi en fin de droits UNEDIC depuis plus d'un an et non titulaires de l'allocation spécifique de solidarité. (info à compléter)
- Celle du personnel contractuel (840.000 personnes) des fonctions publiques n'adhérant pas au système d'indemnisation du chômage de droit commun – SNC plaide pour une universalisation du système – en situation de chômage et pour lequel la question de la

constitution de droits à la retraite n'est pas claire et dépend, semble-t-il, du fait du prince, c'est-à-dire de l'administration de rattachement au cas par cas.

II – Solidarité en matière de constitution de droits à la retraite

Si l'on pense que l'ensemble de la population active est fondée à se constituer des droits à la retraite, c'est l'appartenance à cette population qui doit conférer des droits et non la seule occupation d'un emploi, comme cela a déjà été reconnu avec le régime d'assurance vieillesse des parents au foyer. Ne faudrait-il pas, en ce cas, lier la constitution de droits non seulement à la détention d'un emploi, mais à l'inscription comme demandeur d'emploi ?

1 - Dans les travaux du conseil d'orientation des retraites, la solidarité est prise en compte comme en témoigne son rapport annuel en date du 27 janvier 2010. Ce rapport rappelle ce qui existe déjà en matière de droits familiaux et de périodes validées (chômage, invalidité). Il est simplement noté qu'en ce qui concerne les personnes ayant travaillé à temps partiel à un moment de leur carrière : « la règle des 200 heures au SMIC pour valider un trimestre, combinée avec celle de calcul du salaire de référence, apparaît favorable aux assurés ayant eu au moins 25 « bonnes » années (elle leur permet de valider des trimestres supplémentaires sans dégrader leur salaire annuel moyen), mais défavorable aux carrières courtes (moins de 25 ans) marquées par le travail à temps partiel et les épisodes de chômage. »

Dans la conclusion de la partie du rapport consacrée à la solidarité dans le régime actuel, il est dit : « grâce essentiellement aux dispositifs de solidarité (droits familiaux, périodes validées pour chômage ou invalidité, minimum contributif...), le système de retraite français opère une redistribution importante entre assurés d'une même génération : les inégalités de retraite (rapport inter-décile) sont dans un rapport de 1 à 4 alors que les inégalités de carrière salariale (qui combinent les inégalités de niveau de salaire avec les inégalités de durée de carrière) sont dans un rapport de 1 à 7. Les bénéficiaires de cette redistribution sont surtout les femmes, particulièrement celles qui ont des carrières courtes ou à bas salaires, ainsi que les invalides. En revanche, cette redistribution bénéficie moins aux hommes à bas salaires ainsi qu'aux carrières précaires. » Cela étant, le rapport ne pointe pas le fait que des demandeurs d'emploi non indemnisés (les jeunes et ceux qui ne sont pas allocataires de l'ASS, entre autres) ne se constituent pas des droits à la retraite.

2 - Dans le nouveau système (régime en points ou en comptes notionnels) en cours d'examen, ce n'est plus la durée de carrière qui compte, mais l'ensemble des rémunérations du travail perçues. La précarité de l'emploi n'affecte plus le seuil temporel de déclenchement des droits à pension, mais leur seul niveau, fonction du volume des cotisations versées (comme pour la retraite complémentaire).

Deux questions :

- à quel niveau fixer le salaire fictif d'un membre de la population active sans emploi, salaire servant d'assiette au calcul des points attribués au titre de la solidarité ;
- envers qui s'exerce cette solidarité et sur quoi est-elle fondée ?

Il faut noter que le Conseil d'orientation des retraites n'évoque pas cette dernière question et note que « la définition des objectifs de solidarité relève davantage de choix politiques que de considérations relatives à la technique de calcul de la retraite. »

Il nous revient donc de formuler des objectifs et de proposer des règles :

Concernant les personnes ayant déjà travaillé, on peut faire la proposition qu'il y ait attribution au bénéficiaire des points correspondant à ceux qu'il aurait perçus s'il avait touché une rémunération équivalente au revenu de substitution minimum versé par l'UNEDIC (1.077 Euros) et, cela, tant que son revenu salarial n'atteint pas ce seuil.

La même attribution de points serait faite aux jeunes à la recherche d'un premier emploi depuis plus d'un an.